



Appel à la concurrence pour l'attribution de licences pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunication par satellites de type VSAT au Royaume du Maroc

RAPPORT DE L'AGENCE NATIONALE DE RÉGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS



4 Mai 2000

INTRODUCTION

En application de l'article 11, dernier alinéa, de la loi 24-96 relative à la poste et aux télécommunications et dans le cadre de l'appel à la concurrence pour l'attribution de trois licences pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunication par satellites de type VSAT au Royaume du Maroc, les sociétés suivantes ont déposé une offre auprès de l'ANRT :

- **ArgosSA**
- **Connect Com**
- **Gulfsat Maghreb**
- **Mediasat**
- **Sicotel**
- **Space Com SA**
- **Telefonica Data Atlas**

L'objet de ce rapport est de décrire les grandes étapes du processus suivi pour l'attribution de ces licences et de présenter l'évaluation qui a été faite des offres déposées

S'agissant d'un rapport à vocation publique, certains éléments des offres des soumissionnaires ne sont pas décrits dans ce rapport ou ne sont évoqués que de façon très générale ou anonyme afin de préserver le caractère confidentiel des informations des soumissionnaires.

SOMMAIRE

<u>I - LE CADRE GENERAL DE L'APPEL A LA CONCURRENCE POUR L'ATTRIBUTION DE LICENCE</u>	1
<u>1.1. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE</u>	1
<u>1.2. ENVIRONNEMENT</u>	1
<u>1.3. LA DÉTERMINATION DE LA PROCÉDURE D'APPEL À LA CONCURRENCE</u>	1
<u>II – L'APPEL A LA CONCURRENCE</u>	2
<u>2.1. LA CONSTITUTION DES SOCIÉTÉS SOUMISSIONNAIRES</u>	2
<u>2.2. CONSTITUTION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES</u>	2
<u>2.3. LE RÈGLEMENT DE L'APPEL À CONCURRENCE</u>	2
<u>2.4. LE CAHIER DES CHARGES</u>	3
<u>2.5. LE CALENDRIER</u>	4
<u>2.6. LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRE</u>	4
<u>III - ANALYSE DES OFFRES ET METHODOLOGIE</u>	5
<u>3.1 ANALYSE DE LA CONFORMITÉ FORMELLE DES OFFRES</u>	5
<u>3.2 ORGANISATION DE L'INSTRUCTION DES OFFRES</u>	6
<u>IV. EVALUATION DES OFFRES</u>	7
<u>4.1 MÉTHODOLOGIE D'ÉVALUATION</u>	7
<u>4.2. DOSSIER ADMINISTRATIF</u>	ERREUR! SIGNET NON DÉFINI.
<u>4.3. EVALUATION TECHNIQUE</u>	7
<u>4.4. EVALUATION DES OFFRES TARIFAIRES</u>	9
<u>4.5. EVALUATION DES OFFRES FINANCIÈRES</u>	10
<u>4.4. EVALUATION GLOBALE</u>	11
<u>V. RESULTATS</u>	12
<u>VI. CONCLUSIONS</u>	12

I - LE CADRE GENERAL DE L'APPEL A LA CONCURRENCE POUR L'ATTRIBUTION DE LICENCE

1.1. Le cadre réglementaire

Aux termes des articles 10, 11 et 29 de la loi 24-96 la délivrance d'une Licence doit faire l'objet d'un appel à concurrence dont la préparation et la mise en œuvre des procédures d'attribution de licence entrent, notamment, dans les compétences de l'ANRT.

Le Conseil d'Administration de l'ANRT lors de sa réunion du 12 juin 1998 a approuvé, dans le cadre du plan d'action de l'ANRT, le lancement de l'appel à la concurrence pour l'attribution d'une licence l'attribution de licences pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunication par satellites de type VSAT au Royaume du Maroc.

1.2. Environnement

Les systèmes VSAT sont des systèmes de télécommunications par satellites géostationnaires, permettant à leurs utilisateurs d'y avoir accès lorsque l'infrastructure terrestre n'est pas disponible ou limitée.

La lettre de politique sectorielle du Gouvernement ainsi que les délibérations du conseil d'administration de l'ANRT définissent la démarche du Royaume du Maroc dans ce domaine : ouvrir l'accès le plus rapidement aux opérateurs satellitaires de manière à ce que le Maroc devienne une plate-forme de déploiement et un site privilégié de gestion des télécommunications régionales par satellite.

1.3. La détermination de la procédure d'appel à la concurrence

Etant donné que pour instaurer une concurrence effective dès le lancement de ces services, il a été décidé qu'il y aurait attribution de trois licences, la procédure d'appel à la concurrence doit permettre la sélection de trois opérateurs.

Aussi, il a été décidé de lancer un appel à la concurrence en un seul tour afin de sélectionner les trois opérateurs qui proposeraient les meilleures offres. Pour éviter une dispersion trop importante des trois premiers, les trois licences ne seront attribuées que si l'écart entre l'offre du deuxième ou du troisième avec le premier est inférieur à 20%.

II – L'APPEL A LA CONCURRENCE

2.1. La constitution des sociétés soumissionnaires

Pour assurer une meilleure visibilité sur l'existence et l'activité des futures sociétés titulaires des Licences, il a été prévu que les sociétés titulaires des Licences devaient être des sociétés de droit marocain. Les soumissionnaires devaient donc déposer une offre au nom d'une société marocaine.

2.2. Constitution du dossier d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres est constitué de deux parties distinctes :

- le règlement de l'appel à concurrence (le "Règlement")
- le cahier des charges de la Licence (le "Cahier des Charges")

Ces documents ont été élaborés par des commissions internes de l'ANRT, constituées spécialement à cet effet. Il a été tenu compte du cadre législatif, des orientations gouvernementales et des délibérations du Conseil d'Administration de l'ANRT.

Conformément à la Loi 24-96, le cahier des charges a été soumis pour approbation à la commission représentant l'administration désignée à cet effet par Monsieur le Premier Ministre.

2.3. Le règlement de l'appel à concurrence

Le Règlement définit les conditions de préparation des offres, la procédure applicable à l'ouverture des plis et à l'évaluation des offres et, enfin, les opérations finales d'attribution de la Licence.

(a) Préparation des offres

La première partie du Règlement précise les règles applicables à la préparation des offres. L'objectif poursuivi était de rendre ces règles simples et claires et également d'uniformiser la présentation des offres pour en faciliter l'analyse.

L'offre se compose de quatre volets :

- une lettre de soumission,
- un dossier administratif,
- une caution de soumission, et
- un dossier technique et économique.

(b) Ouverture et évaluation des offres

- L'ouverture des offres techniques est prévue en séance publique pour la vérification du contenu de chacune des offres.
- L'évaluation de chacune des offres doit se faire en vertu de critères techniques et de compétence et en fonction de l'offre de la contrepartie financière.

(c) Opérations finales d'attribution de la Licence

Le Règlement décrit également les procédures à suivre pour la finalisation de l'attribution de la Licence. Ces procédures sont destinées à finaliser le processus dans les meilleurs délais.

- Dans les trois jours suivant la désignation de soumissionnaires comme attributaires provisoires, des réunions sont organisées pour finaliser le Cahier des Charges dans un délai de 10 jours.
- Après finalisation du Cahier des Charges, la décision officielle d'attribution est prononcée par le Gouvernement. Le ou les adjudicataires ont alors 5 jours pour procéder au paiement de la contrepartie financière offerte.

2.4. Le Cahier des Charges

Le Cahier des Charges est établi conformément aux prescriptions de la loi. Il décrit l'économie générale et la durée de la Licence (10 ans), les conditions d'établissement et d'exploitation du réseau, les modalités de contribution aux missions générales de l'Etat, la contrepartie financière et les redevances diverses ainsi que les différentes responsabilités du titulaire.

Le texte du Cahier des Charges est inspiré des pratiques internationales tout en prenant en compte les particularités de la situation marocaine. Il précise en particulier les services que le titulaire sera autorisé à commercialiser, à savoir :

- la vidéo conférence ;
- les services à valeur ajoutée ;
- la transmission de signaux audio et/ou vidéo ;
- la fourniture d'infrastructures pour l'établissement de réseaux indépendants tels que définis par la loi n° 24-96 ;
- la fourniture d'infrastructures pour les exploitants de réseaux publics de télécommunications titulaires de licence du type celle prévue par l'article 2 de la loi n° 24-96.

Par ailleurs, et dans le but d'ancrer le Maroc comme plate-forme régionale des télécommunications, il est précisé que la station de contrôle utilisée pour les communications au Maroc devra être implantée sur le territoire national.

Enfin une exclusivité de trois (3) ans est prévue sauf dans le cas où le nombre total de stations VSAT dépasse les 6000 avant cette date, auquel cas l'exclusivité tombe.

2.5. Le calendrier

Le cahier des charges de la licence a été préparé par l'ANRT au courant de l'année 1999, il a été discuté par une commission représentant l'Administration pour être définitivement adopté en décembre 1999.

L'appel à la concurrence a été lancé le 23 décembre 1999. Quatorze (14) entreprises ont retiré le Dossier d'Appel à la Concurrence.

Trois notes de précisions ont été envoyées à l'ensemble des candidats les 25 janvier, 7 et 10 février 2000. Ces notes apportaient des précisions souhaitées par les candidats.

Les soumissionnaires devaient déposer leurs offres au plus tard le 1^{er} février 2000. A la demande de certains soumissionnaires, la date de remise des offres a été repoussée au 24 février 2000. A cette date, les entreprises suivantes ont déposé un dossier :

- **ArgosSA**
- **Connect Com**
- **Gulfsat Maghreb**
- **Mediasat**
- **Sicotel**
- **Space Com SA**
- **Telefonica Data Atlas**

Une ouverture publique des offres a été effectuée le 25 février 2000 à l'Institut National des Postes et Télécommunications à Rabat.

2.6. Les modifications apportées au dossier d'appel d'offre

L'annexe 2 du Règlement relative au modèle de lettre d'engagement du propriétaire du segment spatial ou du système à satellite, a été modifiée au cours de la période de préparation des offres, principalement pour répondre aux demandes exprimées par les soumissionnaires.

L'annexe 2 a été annulée et remplacée par deux nouvelles versions. Il a été demandé aux soumissionnaires de tenir compte dans leurs offres, soit de l'annexe 2 bis dans le cas où le propriétaire du segment spatial est

une organisation intergouvernementale, soit de l'annexe 2 ter dans le cas où le propriétaire du segment spatial est une personne morale.

L'adaptation des textes est un processus normal. Par ailleurs, l'ANRT a apporté des clarifications ou des modifications de forme.

III - ANALYSE DES OFFRES ET METHODOLOGIE

Parallèlement aux procédures d'évaluation des offres, l'analyse de la conformité des offres a été entreprise dès l'ouverture des plis. L'analyse consiste à vérifier que leur contenu est conforme aux dispositions du Règlement.

L'organisation du travail d'évaluation des offres a fait l'objet d'une attention particulière de l'ANRT à la fois pour préserver la confidentialité des informations données par les soumissionnaires et pour assurer le traitement impartial de chacune des propositions. En particulier, des dispositions ont été prises pour que les équipes techniques soient cloisonnées entre elles et ne puissent avoir connaissance des offres financières.

3.1 Analyse de la conformité formelle des offres

L'analyse de la conformité des offres a montré que certains documents requis par le Règlement n'ont pas été fournis par la plupart des soumissionnaires. Il s'agit notamment du projet d'accord d'exploitation du système satellitaire, du pacte d'actionnaires et de l'attestation sur les actionnaires des soumissionnaires.

On relèvera également des irrégularités de forme telles que notamment :

- La garantie de soumission émise pour le compte de deux soumissionnaires n'a pas été délivrée selon le modèle requis de l'annexe 3 du Règlement. Des éléments comme notamment la durée de la Garantie (120 jours à compter du 24 février 2000) n'ont pas été indiqués.
- Les lettres d'engagement du propriétaire du segment spatial délivrées par la majorité des soumissionnaires ne sont pas conformes au modèle requis de l'annexe 2 bis et 2 ter du Règlement.

Des demandes de précisions ont été adressées aux sept soumissionnaires en date du 25 mars 2000. Outre le volet technique, ces demandes comportaient un volet administratif (informations complémentaires,

documents à fournir). L'ANRT a reçu six réponses en date du 03 avril 2000. Sicotel n'a pas répondu.

La plupart des soumissionnaires ont fourni les documents manquants. Cependant, certaines irrégularités de forme constatées n'ont pas été corrigées par les soumissionnaires.

Ces irrégularités n'ont pas été considérées comme devant entraîner la disqualification des offres en question. En cas d'attribution provisoire aux candidats concernés, une régularisation sera imposée.

3.2 Organisation de l'instruction des offres

Pour procéder à l'évaluation de l'offre, un comité de pilotage et des commissions particulières ont été créées.

- Le comité de pilotage : il était composé du Directeur Général de l'ANRT, du Directeur de la réglementation, du Directeur des technologies de l'information et du Directeur technique. Ce comité était chargé de coordonner les travaux de l'ensemble des commissions, de s'assurer du respect des procédures, de synthétiser les résultats des différentes commissions et d'établir le classement final des offres.
- La commission juridique : elle était composée du Directeur de la Réglementation et de la Chargée de mission auprès du Directeur Général. Cette commission était chargée de vérifier la régularité formelle du dossier administratif et la conformité de l'offre avec le Règlement.
- La commission technique : elle était composée du Directeur technique et des cadres supérieurs de la direction technique chargés des communications par satellite .
- La commission d'ouverture et d'évaluation des offres financières : elle était composée du Directeur Général de l'ANRT, du Directeur de la réglementation, du Directeur des affaires administratives et financières, du Directeur du contrôle de gestion et de l'audit interne, du Directeur des évaluations et de la concurrence et du Directeur des technologies de l'Information.

Les commissions ont remis, le 24 avril 2000, le résultat de leurs travaux à la commission de pilotage présidée par le Directeur Général de l'ANRT.

IV. EVALUATION DES OFFRES

4.1 Méthodologie d'évaluation

L'évaluation a été effectuée sur la base des critères définis par le Règlement. Chaque critère a été choisi en fonction des objectifs fixés pour cette licence.

Les offres financières sont notées sur 50 points et les offres techniques sur 50 points, le critère "Structure tarifaire" étant noté sur 25 points et le critère "Cohérence du Projet" sur 25 points.

Le critère cohérence du projet comporte les paramètres suivants :

- Disponibilité	3
- Performances	12
- Robustesse	2
- Compatibilité électromagnétique	2
- Rendement spectral	3
- Capacité après un an	3

Le critère structure tarifaire a été calculé à partir des données fournies par les candidats sur six services différents en donnant pour chaque offre la meilleure note à l'offre la plus basse.

4.2. Evaluation technique

L'évaluation du dossier technique a débuté par une analyse concise du contenu des dossiers, et une comparaison des spécifications de l'appel à concurrence et du cahier des charges avec les offres des soumissionnaires. Puis, sur la base de critères techniques dénotant de la fiabilité, de la robustesse, de la qualité de service, et de la capacité des réseaux proposés, une évaluation technique a été effectuée.

En effet, conformément aux exigences de l'appel à concurrence, le dossier technique des différents soumissionnaires se composait de trois parties :

- Une première partie relative à la description technique du réseau ;
- Une deuxième relative aux bandes de fréquences dans lesquelles opère le système ;
- Et une troisième décrivant les besoins du système en numérotation.

Etant donné que certaines informations essentielles pour mener à bien l'évaluation technique manquaient ou nécessitaient une clarification dans certaines soumissions, des informations supplémentaires leur ont été

demandées. C'est uniquement après réception de ces compléments d'information que l'évaluation technique a été finalisée.

Une comparaison succincte des soumissions concernant les éléments techniques qui ont le plus influencé l'évaluation technique est présentée ci-après.

La disponibilité des réseaux VSAT proposés :

Ce critère mesure les taux de disponibilité des différentes composantes du système, que le soumissionnaire peut contrôler, qui ont un impact direct sur la qualité de service dont pourra bénéficier un abonné de ces réseaux. Plusieurs taux ont été proposés par les différents soumissionnaires. Les meilleurs ont été ceux présentés, respectivement, par Mediasat, Gulfsat Maghreb et Argos S.A. Les autres soumissionnaires ont fait des offres conformes aux spécifications du cahier des charges, sans pour autant les dépasser.

La performance des réseaux VSAT proposés :

Ce critère mesure la couverture du satellite proposé et sa qualité. En effet, dans le cahier des charges un minimum de couverture du satellite a été fixé au moment du lancement du service, et sur la base du supplément de couverture proposé et de sa qualité, une évaluation a pu être effectuée. Ainsi, ce critère dénote de l'importance portée au fait que les systèmes de satellite aient une grande couverture dans des délais les plus courts, tout en offrant une bonne qualité de service aux utilisateurs. Les notes attribuées ont été classées par ordre décroissant comme suit : Gulfsat Maghreb suivi de Mediasat et ARGOS S.A. à égalité, puis Telefonica Data Atlas, SpaceCom, Sicotel, et enfin de ConnectCom.

La robustesse des réseaux VSAT proposés :

Ce critère vérifie les mesures de sécurité que met le soumissionnaire dans son réseau, à travers la mise en place de back-ups, pour les différentes composantes du réseau. Certaines soumissions ne contiennent pas cette mesure de sécurité, et même, parmi celles qui l'envisagent, une grande partie l'envisage sur certaines parties, et pas sur toutes les composantes terrestres et spatiales du réseau. Les notes attribuées ont été classées par ordre décroissant comme suit : SpaceCom, puis Gulfsat Maghreb et Mediasat à égalité, puis Telefonica Data Atlas, Argos S.A., et enfin, ConnectCom et Sicotel.

Le rapport de compatibilité électromagnétique :

Des rapports de compatibilité électromagnétique ont été soumis, conformément aux prescriptions de l'appel à concurrence. Ce critère mesure à la fois la profondeur des rapports fournis et leur résultats. A ce niveau, tous les rapports fournis ne sont pas approfondis, et restent relativement

superficiels. Les notes attribués ont été classées par ordre décroissant comme suit : Gulfsat Maghreb, Mediasat, SpaceCom et Telefonica Data Atlas à égalité, puis Argos S.A, ConnectCom et Sicotel.

Le bilan de liaison :

Des bilans de liaison ont été fournis par les différents soumissionnaires, conformément aux prescriptions de l'appel à concurrence. Ces bilans ont été évalués puisqu'ils expriment également la qualité de service dont pourront bénéficier les abonnés.

Ce critère exprime, en fait, toute la cohérence de la partie technique, contenue dans le dossier réseau, et montre le sérieux de l'étude de la configuration et de l'architecture du futur réseau des soumissionnaires. Elle présente un grand intérêt, parce qu'elle donne une idée globale sur le dossier technique de la soumission et la compatibilité des différents éléments présentés dans ledit dossier. Concernant ce point, la classification par ordre décroissant a été comme suit : Gulfsat Maghreb, Mediasat, SpaceCom, Telefonica Data Atlas, Argos S.A., puis Sicotel et ConnectCom.

Des facteurs de pondération ont été attribués aux éléments cités ci-dessus, et ce, en fonction de leur importance quant à la qualité de service dont pourront bénéficier les abonnés des réseaux des soumissionnaires.

Les notes correspondant au critère « cohérence du projet » sont données dans le tableau suivant :

Candidat	Note – cohérence du projet
Argos SA	11,57
Connect Com	2,50
Gulfsat Maghreb	21,39
Mediasat	17,96
Sicotel	6,66
Space Com SA	11,40
Telefonica Data Atlas	7,33

4.3. Evaluation des offres tarifaires

Les offres tarifaires concernent six services types dont les tarifs maxima doivent être définis sur les trois premières années de service. Pour chaque service, la meilleure note est donnée au tarif le plus bas, les autres notes étant calculées selon la formule :

$$100 - (O_i - O_m) / (O_m - O_i) \times 100$$

4.5. Evaluation globale

A partir des évaluations techniques et financières, on obtient le classement suivant :

	Note technique	Offre financière	Note financière	Note globale	Ecart par rapport au 1er
Space Com SA	21,20	45000000,00	50,00	71,20	0,00%
Gulfsat Maghreb	23,50	25471000,00	28,30	51,80	27,24%
Argos SA	36,00	14111100,00	15,68	51,68	27,42%
Telefonica Data Atlas	21,23	21000000,00	23,33	44,56	37,41%
Mediasat	29,73	9300000,00	10,33	40,06	43,73%
Connect Com	21,80	12000000,00	13,33	35,13	50,65%
Sicotel	27,51	6550000,00	7,28	34,79	51,13%

L'article 12.5 du Règlement prévoit :

« Dans le cas où l'offre des deuxième et/ou troisième sont inférieures à la meilleure offre avec un écart de plus de 20%, il sera demandé à ces soumissionnaires d'améliorer leur offre dans un délai ne dépassant pas cinq (5) jours ouvrables. »

Etant donné que les offres des deuxième et troisième candidats sont inférieures respectivement de 27,24% et 27,42%, il leur a été demandé d'améliorer leur offre financière. A cet effet, un courrier leur a été envoyé le 26 avril 2000.

Les nouvelles offres ont été reçues le 2 Mai 2000. Elles sont de :

36.091.000,00 Dirhams pour Gulfsat Maghreb

19.000.000,00 Dirhams pour Argos SA

Les notes deviennent alors :

	Note technique	Offre financière	Note financière	Note globale	Ecart par rapport au 1er
Space Com SA	21,20	45000000,00	50,00	71,20	0,00%
Gulfsat Maghreb	23,50	36091000,00	40,10	63,60	10,67%
Argos SA	36,00	19000000,00	21,11	57,11	19,79%
Telefonica Data Atlas	21,23	21000000,00	23,33	44,56	37,41%
Mediasat	29,73	9300000,00	10,33	40,06	43,73%
Connect Com	21,80	12000000,00	13,33	35,13	50,65%
Sicotel	27,51	6550000,00	7,28	34,79	51,13%

V. RESULTATS

Le classement final est présenté dans le tableau suivant :

Rang	Candidat	Note
1	Space Com SA	71,20
2	Gulfsat Maghreb	63,60
3	Argos SA	57,11
4	Telefonica Data Atlas	44,56
5	Mediasat	40,06
6	Connect Com	35,13
7	Sicotel	34,79

VI. CONCLUSIONS

Après étude des offres déposées, l'ANRT recommande l'attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation de réseaux publics de télécommunication par satellites de type VSAT à chacune des sociétés Space Com SA, Gulfsat Maghreb et Argos SA.

